

COMITE EUROPEEN D'ACTION SPECIALISEE POUR L'ENFANT

ET LA FAMILLE DANS LEUR MILIEU DE VIE

EUROCEF

STATUTS

- **Modifiés lors de l'Assemblée Extraordinaire Statutaire -**
- **Mardi 20 septembre 2005 – 92000 NANTERRE France –**

Article 1^{er} :

A la suite du congrès de l'action sociale spécialisée, organisé par le C.N.A.E.M.O., les 5, 6, 7 Septembre 1988, au Conseil de l'Europe à STRASBOURG les Membres Fondateurs, cités à l'Annexe 1, décident de constituer le Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie.

Cette instance est régie par la loi de 1908 et plus particulièrement par les articles 21 à 79 du Code Civil Local ainsi que par les présents statuts où le terme de Comité désignera le Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie. , dont le sigle est EUROCEF.

Article 2 :

Les buts du Comité sont, dans les pays membres du Conseil de l'Europe, de développer l'aide sociale et éducative à l'enfant et à la famille, dans leur milieu de vie, notamment par les actions suivantes :

- Recueillir, puis diffuser les expériences et recherches dans ce champ spécifique.
- Promouvoir des expériences innovantes tendant au maintien de l'enfant dans son milieu de vie, dans le plus grand respect des droits de l'Homme.

- Contribuer à la construction de politiques sociales au plus haut niveau afin d'éviter que seuls les intérêts économiques prévalent.

- Agir auprès des instances européennes pour affirmer la nécessité de la professionnalisation et l'interdisciplinarité du travail social et éducatif.

Article 3 :

Pour réaliser ses buts, le Comité se dote de différents moyens tels que constitution de groupes de travail, publications, prises de positions, rencontres, congrès, études, consultations, recommandations et propositions aux instances européennes et nationales.

Il peut ester en justice et en référer au palais des droits de l'homme.

Article 4 :

Le Siège Social du Comité est fixé à STRASBOURG, Maison des Associations, 1a Place des Orphelins. Il peut être déplacé par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

Le siège administratif correspondra à l'adresse du président.

Article 5 :

a) Sont membres du Comité :

- Les membres fondateurs sont membres de droit, c'est un titre honorifique, ils sont exonérés de cotisation.
- Les personnes physiques acceptant les présents statuts, ayant fait acte écrit de candidature agréée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.
- Les personnes morales, acceptant les présents statuts, ayant fait acte écrit de candidature agréée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président

Le Conseil d'Administration du Comité peut nommer membre d'honneur, toute personne qu'il souhaite distinguer pour services rendus au Comité. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation.

b) La qualité de membres implique :

- Une information privilégiée sur toutes les activités du Comité,
- Une possibilité d'interpellation directe des instances représentatives du Comité.

c) Les membres du Comité s'engagent :

A s'acquitter d'une cotisation annuelle,
A participer à la vie du Comité,
A promouvoir et défendre, à la mesure de leurs moyens, les buts poursuivis par le Comité.

d) La qualité de membres se perd par démission, par non paiement de la cotisation, (après un premier rappel), par radiation prononcée par le Conseil d'Administration après explications verbales ou écrites de l'intéressé.

Article 6 :

a)- Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprenant tous les membres du Comité à jour de cotisation, se réunit chaque année.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres du Comité sont convoqués par lettre simple par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, préside l'Assemblée et présente le rapport moral du Comité.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de résultats annuels et la situation de trésorerie à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il présente un projet de budget prévisionnel. L'Assemblée Générale approuve les comptes et donne décharge au Conseil d'Administration de la responsabilité de sa gestion pour l'année civile écoulée.

Au vu du rapport sur le fonctionnement du Comité, présenté par le Secrétaire, l'Assemblée Générale définit les grandes options de l'action du Comité pour l'exercice à venir.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprend, en plus de ses aspects statutaires, des échanges d'idées, des débats techniques sur les travaux du Comité et des apports extérieurs de spécialistes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administrations sortants.

Ils ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut être délibérer valablement que si le quart des membres adhérents est présent ou représenté (par un pouvoir écrit adressé à un membre présent, qui ne pourra détenir plus de deux pouvoirs).

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, par les mêmes que précédemment, à nouveau trente jours minimum après la date de la première réunion et délibère, alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes à main levée, ou à bulletins secrets sur demande expresse d'un des présents, sont acquis à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre, personne physique ou personne morale, dispose d'une voix.

b) Assemblée Générale Extraordinaire :

A la demande d'un quart des membres ou sur décision du Conseil d'Administration, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues ci avant.

c) Assemblée Générale statutaire :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue du Comité. A cette occasion, les votes peuvent s'exprimer par la présence, par la représentation, par correspondance.

d) Conseil d'Administration et Bureau Exécutif :

Le Comité est animé par un Conseil d'Administration, dans lequel, chacun des états membres du Conseil de l'Europe peut être représenté.

Les administrateurs, sont élus pour trois ans, et renouvelable par tiers chaque année.

Le Conseil d'Administration est composé de personnes morales et/ou physiques.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait sur candidature motivée.

Les membres sont rééligibles.

Au cas où l'ensemble des sièges ne serait pas attribué, selon l'alinéa précédent, les élus du Conseil d'Administration peuvent coopter des membres pour l'année en cours.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour un an, un bureau exécutif

Chaque membre est rééligible.

Le bureau est composé de : un Président un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint et un ou plusieurs Administrateurs ou Membres délégués.

Article 7 :

Les membres du bureau et du Conseil d'Administration du Comité ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8

Les ressources du Comité sont constituées par :

- Les cotisations des membres déterminées annuellement par l'Assemblée Générale.
- Les subventions des collectivités internationales, nationales, locales, publiques ou privées.
- Les libéralités, dons legs, participations, provenant de toutes personnes publiques ou privées.
- Le produit des activités organisées par le Comité.

Article 9 :

Il est tenu compte, au jour le jour, d'une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et une comptabilité matières.

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale, les comptes devront être certifiés sincères et véritables par un réviseur des Comptes élu par l'Assemblée Générale et n'appartenant pas au Conseil d'Administration.

Seul l'avoir social répond de l'engagement du Comité.

Article 10

Le Conseil d'Administration a élaboré un règlement intérieur, qui complète les présents statuts, et précise les modalités de l'administration et du fonctionnement interne du Comité (rôle du Bureau, du secrétariat, etc.). Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale ; l'actif, s'il y a lieu, est sera dévolu, à toute(s) autre(s) association(s) poursuivant les mêmes buts que le Comité.

Catherine BAROSO
Colette DEBERSEE
Secrétaire du Bureau exécutif
5 pages

